

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-100-04/11/2015

Date de publication : 04/11/2015

Date de fin de publication : 03/02/2016

BIC - Base d'imposition - Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Base d'imposition

Titre 10 : Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

Sommaire :

I. Champ d'application de la déduction

A. Entreprises concernées

B. Biens d'équipement éligibles

C. Dates à retenir

1. Biens achetés

2. Biens construits par l'entreprise

3. Biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat

4. Cas particulier des biens reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une opération assimilée

II. Mise en œuvre de la déduction

A. Règles de calcul de la déduction

1. Dispositions communes

2. Dispositions applicables aux biens pris en location dans les conditions du 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat

3. Conséquences de la décomposition sur la déduction exceptionnelle

B. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

1

Conformément aux dispositions de l'article 39 decies du code général des impôts (CGI), les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du CGI.

I. Champ d'application de la déduction

A. Entreprises concernées

10

Conformément aux dispositions de l'[article 39 decies du CGI](#), entrent dans le champ d'application de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement :

- d'une part, les entreprises dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition ;
- et d'autre part, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, quelles que soient leur forme et la nature de leur activité.

20

Les entreprises doivent être soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option. Il s'ensuit que ne peuvent pas en bénéficier les entreprises imposées forfaitairement.

23

Sont exclues du bénéfice de la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière (pour le cas particulier des coopératives d'utilisation de matériel agricole [CUMA], il convient de se reporter au [II-A § 168 et 169 du BOI-BA-BASE-20-10-10](#)). En revanche, les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les bénéfices sur le fondement de l'[article 44 sexies du CGI](#), l'[article 44 sexies A du CGI](#), l'[article 44 septies du CGI](#), l'[article 44 octies du CGI](#), l'[article 44 octies A du CGI](#), l'[article 44 duodécies du CGI](#), l'[article 44 terdecies du CGI](#), l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) et l'[article 44 quindecies du CGI](#) peuvent bénéficier du dispositif.

27

En l'absence de dispositions contraires, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement peut être cumulée avec :

- les dispositifs de crédit d'impôt tels que notamment le crédit d'impôt recherche prévu à l'[article 244 quater B du CGI](#) ou le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'[article 244 quater E du CGI](#) ;
- les régimes d'aide pour investissement productif en outre-mer mentionnés à l'[article 199 undécies B du CGI](#), à l'[article 217 undécies du CGI](#) et à l'[article 244 quater W du CGI](#).

30

La mesure s'applique aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent les biens concernés.

Toutefois, pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire selon des modalités précisées au [II-A-2 § 170](#).

Le bailleur qui donne un bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction exceptionnelle, que le preneur ou le locataire pratique ou non la déduction sur le bien en cause.

En dehors des deux catégories de contrats, la location du bien n'empêche pas le propriétaire juridique de

ce dernier de pratiquer la déduction. De même, le propriétaire juridique qui met gratuitement à disposition une immobilisation dont le contrôle est effectivement exercé par l'utilisateur peut pratiquer la déduction exceptionnelle. La déduction n'est pas transférée à l'utilisateur du bien même si, par ailleurs, le bien est inscrit au bilan de ce dernier. Pour plus de précisions sur la notion de contrôle des actifs, il convient de se référer au [II-A-1-a § 40 du BOI-BIC-CHG-20-10-10](#).

B. Biens d'équipement éligibles

40

Conformément aux dispositions de l'[article 39 decies du CGI](#), la déduction s'applique aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'[article 39 A du CGI](#) et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au I-A § 10 à 30](#) et aux [II-B-2 à 9 § 80 à 150](#) à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport) ;

Remarques : Dès lors que certains matériels roulants concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production ou de transformation ou de manutention, ils sont éligibles à la déduction exceptionnelle.

Il s'agit donc notamment, dans le domaine industriel, de certains engins de travaux publics (les pelles mécaniques, bulldozers et niveleuses), et dans le domaine agricole, des tracteurs et d'une manière générale des matériels utilisés pour le travail de la terre (moissonneuses batteuses, épandeurs à fumier et pulvérisateurs, ensileuses, machines à vendanger, installation d'irrigation et de drainage, etc.).

- les matériels de manutention ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au II § 160 à 180](#)) ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au III § 190](#)) ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au IV § 200](#) sous réserve des matériels destinés à une production d'énergie électrique bénéficiant d'un tarif réglementé) ;
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au VIII § 260 et 270](#)).

Remarques : Le régime d'amortissement des dépenses relatives à l'acquisition ou à la production de logiciels dépend du degré d'autonomie du logiciel par rapport à l'équipement auquel il s'incorpore. Lorsque le logiciel est indissociable du matériel éligible à l'amortissement dégressif, il est alors lui-même éligible à l'amortissement dégressif et à la déduction exceptionnelle.

Toutefois, sont également éligibles à la déduction exceptionnelle les logiciels qui contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation (exemples : logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance).

45

Les catégories de biens pouvant être amortis selon le mode dégressif prévu à l'[article 39 A du CGI](#) qui ne sont pas mentionnées dans la liste mentionnée à l'[article 39 decies du CGI](#), telles que notamment les biens de nature immobilière, les matériels de magasinage et de stockage ainsi que les matériels de transport, ne sont pas éligibles à la déduction exceptionnelle.

50

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique, il suffit que le bien soit éligible à l'amortissement dégressif. De même, la possibilité éventuelle de pratiquer un amortissement exceptionnel est sans incidence sur la répartition de

la déduction sur la durée normale d'utilisation du bien concerné.

Par ailleurs, il est précisé que les extraits des **BOI-BIC-AMT** cités au **I-B § 40** ne contiennent pas une liste exhaustive des biens relevant de l'amortissement dégressif.

C. Dates à retenir

60

Pour avoir droit aux dispositions du présent titre, les biens d'équipement doivent être acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2016, ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu entre ces mêmes dates.

1. Biens achetés

70

En ce qui concerne le matériel et l'outillage achetés, la date à considérer est celle à laquelle l'accord ayant été réalisé avec le fournisseur sur la chose et le prix, l'entreprise en est, conformément aux principes généraux du droit, devenue propriétaire, bien que la livraison et le règlement du prix soient effectués à une époque différente.

80

Il est précisé, à cet égard, qu'une entreprise ne peut être réputée propriétaire d'un matériel ou d'un outillage acheté que lorsque cet élément est déjà fabriqué et nettement individualisé. C'est ainsi que lorsque la vente porte sur un élément de série, désigné par un genre, une marque ou un type, le transfert de propriété n'intervient qu'au moment de l'individualisation de l'objet de la vente, c'est-à-dire, le plus souvent, au moment de la livraison effective de l'objet ou, tout au moins, de la remise des titres ou des documents représentatifs.

90

Une entreprise est donc normalement fondée à pratiquer la déduction afférente à un matériel lorsque celui-ci peut être regardé, conformément aux principes qui viennent d'être exposés, comme acheté au cours de la période, nonobstant, le cas échéant, le fait que la livraison et le paiement du prix ne soient intervenus que postérieurement à la clôture dudit exercice. Il en est ainsi même si la mise en service du matériel doit nécessiter l'exécution de certains travaux d'installation.

100

En ce qui concerne les matériels dont la fabrication est échelonnée, la date de transfert de propriété est fixée lors de la réception provisoire, c'est-à-dire au moment où, la commande étant exécutée, l'acheteur est à même de donner son accord sur la chose. Par suite, les acomptes versés par l'acheteur ne peuvent ouvrir droit à la déduction avant l'achèvement du matériel commandé, le cas échéant constaté de manière progressive.

105

Par exception, en présence de transactions assorties d'une clause de réserve de propriété, la date à considérer est la date de livraison du bien et non celle du transfert de propriété.

2. Biens construits par l'entreprise

110

Lorsqu'il s'agit de pièces ou matériels destinés à être incorporés dans un ensemble industriel devant être

construit ou fabriqué par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, la date à retenir est la date d'achèvement de cet ensemble.

120

Par exception à cette règle, il est admis que, si de tels ensembles -qu'ils soient fabriqués par l'entreprise ou pour son compte- se composent de divers éléments ou groupes d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée, la date à retenir est la date d'achèvement de chacun de ces éléments ou groupe d'éléments. La déduction exceptionnelle est alors calculée sur le prix de revient de chacun de ces éléments ou groupe d'éléments.

3. Biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat

130

La déduction concerne les biens faisant l'objet de contrats conclus à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016. La date d'acquisition éventuelle du bien par le preneur est sans incidence.

4. Cas particulier des biens reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une opération assimilée

133

Lorsque des biens sont apportés avant la fin de leur durée normale d'amortissement, à une ou plusieurs sociétés dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif placées sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du CGI, de l'article 210 B du CGI, ou de l'article 210 C du CGI, la ou les sociétés bénéficiaires des apports se substituent à la société absorbée, scindée ou apporteuse dans tous ses droits et obligations. Cette ou ces dernières poursuivent donc la déduction exceptionnelle qui a été pratiquée par la société apporteuse pour la durée restant à courir et le montant restant à déduire.

Lorsque les biens transférés sont inscrits au bilan de la ou des sociétés bénéficiaires des apports pour une valeur différente de celle qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse, la différence entre ces deux valeurs est sans effet sur l'assiette de la déduction exceptionnelle qui reste fixée à la valeur d'origine hors frais financiers des biens concernés.

137

Dans le cas où la restructuration est placée sous le régime de droit commun, l'opération est considérée comme une cession. Dans cette situation, les éléments reçus par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, qualifiés de biens d'occasion, n'ouvrent plus droit au bénéfice de la déduction exceptionnelle.

La déduction reste acquise à la société apporteuse à hauteur des montants déjà déduits à la date d'effet de l'opération de restructuration (cf. **II-A-1 § 150**).

II. Mise en œuvre de la déduction

A. Règles de calcul de la déduction

1. Dispositions communes

140

La déduction est égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des biens éligibles.

La valeur d'origine hors frais financiers correspond à la valeur définie à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, à l'exclusion des coûts d'emprunts engagés pour l'acquisition ou la fabrication de

l'immobilisation que l'entreprise a pu, à son choix et conformément aux dispositions de l'[article 38 undecies de l'annexe III au CGI](#), comprendre dans le coût d'origine. Pour plus de précisions sur sa détermination, il convient de se référer au [BOI-BIC-CHG-20-20-10](#).

145

Le point de départ de la déduction exceptionnelle est fixé au premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, indépendamment de la date de mise en service effective.

150

La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

160**Exemple :**

Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1^{er} juillet 2015 une machine outil, dont le prix hors taxe est de 600 000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de cinq ans. En surplus de l'amortissement dégressif, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculé comme suit :

Calcul de la déduction exceptionnelle à l'investissement

Année	Détail du calcul	Montant de la déduction exceptionnelle à l'investissement
2015	$(600\ 000 \times 40\ %) \times 20\ % \times 6/12$	24 000
2016	$(600\ 000 \times 40\ %) \times 20\ %$	48 000
2017	$(600\ 000 \times 40\ %) \times 20\ %$	48 000
2018	$(600\ 000 \times 40\ %) \times 20\ %$	48 000
2019	$(600\ 000 \times 40\ %) \times 20\ %$	48 000
2020	$(600\ 000 \times 40\ %) \times 20\ % \times 6/12$	24 000
Total		240 000

Dans l'hypothèse où l'entreprise vend l'immobilisation, le 1^{er} avril 2018, la déduction exceptionnelle au titre de cet exercice sera alors de : $48\ 000 \times 3/12 = 12\ 000$ €. Dans cette hypothèse la déduction exceptionnelle définitivement acquise par l'entreprise est égale à 132 000 € ($24\ 000 + 48\ 000 + 48\ 000 + 12\ 000$) ; elle ne pourra pas pratiquer de déduction en 2019 et 2020.

2. Dispositions applicables aux biens pris en location dans les conditions du 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat

170

La valeur d'origine s'entend de la valeur du bien éligible à la signature du contrat, que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire.

180

La déduction est égale à 40 % de cette valeur au moment de la signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur. Elle est répartie sur la durée normale d'utilisation du bien qui aurait été appliquée si l'entreprise avait été propriétaire du bien.

190

La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat par le preneur. Elle ne peut pas s'appliquer à un éventuel nouvel exploitant du bien.

Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien au cours de la période normale d'utilisation du bien, elle peut continuer à appliquer la déduction sur la durée normale d'utilisation résiduelle, cette dernière incluant la période au cours de laquelle le bien était pris en location ou crédit-bail. En cas de cession du bien avant le terme de la durée normale d'utilisation résiduelle, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis (cf. **II-A-1 § 150**).

3. Conséquences de la décomposition sur la déduction exceptionnelle

200

La méthode par composants implique que les composants identifiés à l'origine, ou à l'occasion d'un renouvellement, font l'objet d'une comptabilisation séparée et d'un plan d'amortissement distinct. Les composants sont éligibles à la déduction exceptionnelle, y compris lorsqu'ils sont remplacés, s'ils sont eux-mêmes éligibles à l'amortissement dégressif compte tenu de leur nature ou si l'immobilisation à laquelle ils se rattachent est éligible à ce mode d'amortissement, sous réserve qu'ils soient acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qu'il s'agisse de composants qui ne sont pas usagés.

Pour l'application de la déduction exceptionnelle aux immobilisations décomposées, l'entreprise devrait normalement suivre le rythme d'amortissement linéaire propre à la structure et aux différents composants.

Toutefois, lorsque l'investissement est constitué de l'ensemble de l'immobilisation qui sera décomposée, il sera admis que la déduction exceptionnelle soit répartie sur la durée moyenne d'amortissement de l'immobilisation concernée, cette durée étant calculée à partir de la durée d'amortissement fiscale de chacun des composants et de la structure, pondérée en fonction de la valeur de chaque composant et de la structure dans la valeur totale de l'immobilisation.

En revanche, lorsque l'investissement porte seulement sur un composant, par exemple dans le cadre du remplacement d'un composant pré-existant, la déduction exceptionnelle est répartie sur la durée réelle d'utilisation de ce composant.

Enfin, lorsque le composant est amorti fiscalement sur une durée plus courte que sa durée réelle d'utilisation (**BOI-BIC-AMT-10-40-10**), la durée de répartition de la déduction exceptionnelle correspond à la durée d'amortissement fiscale du composant.

Par ailleurs, si les biens d'équipement répondent à la définition d'installations complexes spécialisées, la déduction exceptionnelle pourra être répartie sur la durée du plan d'amortissement unique. Pour plus de précisions sur la notion d'installations complexes spécialisées, il convient de se référer au [VII § 110 et suivants du BOI-BIC-AMT-20-40-60-30](#).

B. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

210

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ». La déduction doit donc apparaître :

- pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne XG du tableau n° **2058-A** (CERFA n° 10951) ;
- pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne 350 du cadre B de l'annexe n° **2033-B** (CERFA n° 10957).

Ces tableaux sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Comme pour les autres déductions diverses, le montant de la déduction exceptionnelle est individualisé sous le libellé exact " Déduction exceptionnelle investissement" et intégré dans un tableau du formulaire principal pour les téléprocédures en mode EDI et EFI ou reporté sur un feuillet séparé en cas de dépôt papier.

Il est précisé que de nouvelles modalités déclaratives seront prévues pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

220

Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien.

230

La déduction est optionnelle. Si une entreprise choisit de ne pas commencer à la pratiquer à la clôture de l'exercice où le bien est acquis ou fabriqué, elle prend une décision de gestion définitive. Par conséquent, elle ne peut pas corriger par la suite sa déclaration pour déduire la déduction à laquelle elle a renoncé.